

◆◆◆
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DEC20241021-058

Finances

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE D'AVANCES DU POLE EDUCATION JEUNESSE

LE MAIRE DE LA COMMUNE LE VERSOUD :

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu** La délibération du Conseil municipal, en date du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à créer de régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,
- Vu** la décision du 1^{er} avril 2016 instituant la régie d'avances auprès du Pôle Education Jeunesse,
- Vu** les décisions du 12 novembre 2018 et du 7 octobre 2022 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avance du Pôle Education Jeunesse,
- Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 octobre 2024 ;
- Considérant que pour le bon déroulement des séjours itinérants et des séjours à l'étranger organisés par le pôle jeunesse il est nécessaire d'adapter la régie d'avances instituée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Les modalités de fonctionnement de la régie d'avances créée au 1^{er} avril 2016 auprès du Pôle Education Jeunesse de la commune de Le Versoud sont précisées conformément aux articles 2 et suivants de la présente décision.

ARTICLE 2 - :

Cette régie est installée à la MEIJE, 30 place de l'Eglise, 38420 Le versoud.

ARTICLE 3 - :

La régie paie, pour les dépenses de gestion courante des activités du service lorsqu'un bon de commande est impossible les dépenses suivantes :

- Des prestations de services (imputation 6042) ;
- L'achat de carburant (imputation 60622) ;
- Des frais d'alimentation (imputation 60623) ;
- Des frais de transports collectifs (6245 et 6247) ;
- Des frais d'autoroute, de péage et de stationnement (6251) ;
- L'achat de fournitures diverses (compte 6068) ;

La régie paie, pour les dépenses d'urgence, lors de séjour ou mini-séjour les dépenses suivantes :

- Des frais pharmaceutiques (imputation 60624), secours d'urgence ;
- Des frais de fournitures de petits équipements (imputation 60632) en cas de petits matériels manquants et indispensables ;
- Des frais de locations de matériel roulant (imputation 61351) en cas de panne du véhicule d'origine ;
- Des frais d'entretien et réparation de matériel roulant (imputation 61551) en cas de panne du véhicule d'origine ;
- Des frais d'intervention de médecin (imputation 6226) secours d'urgence ;
- Des frais de transports divers (imputation 6248), secours d'urgence ou panne du véhicule d'origine ;

La régie peut payer l'achat de carburant pour les véhicules de la ville en cas de problème d'approvisionnement exceptionnel auprès des fournisseurs habituels.

Il est précisé que les frais liés à la gestion d'un compte bancaire et les services assimilés (imputation 627) ne sont pas payés par la régie et n'apparaîtront pas dans le bordereau journal de celle-ci.

ARTICLE 4 - :

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Carte bancaire

ARTICLE 5 - :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du SGCL Le Touvet.

ARTICLE 6 - :

L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 - :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2.000,00 €

Une avance complémentaire d'un montant de 3.000,00 € pourra être versée dans le cas de séjour à l'étranger ou de séjour itinérant.

ARTICLE 8 - :

Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - :

Le Maire de la ville de Le Versoud et le Comptable Public assignataire de Le Touvet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Le Versoud, le 22 octobre 2024

Le Maire

Christophe SUSZYLO



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les 2 mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune ci-dessus désignée